

Recommandation sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications et des périodes d'études étrangères

(Adopté lors de la deuxième réunion du Comité de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, Rīga, 6 juin 2001)

Préambule

Le Comité de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres, et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel;

Eu égard à la Convention Conseil de l'Europe/UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

Eu égard à la Convention culturelle européenne;

Eu égard aux Conventions européennes n° 15 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, n° 21 sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, n° 32 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, n° 49 Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires et n° 138 sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires, ainsi que n° 69, Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger;

Eu égard à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe;

Eu égard aux deux déclarations sur l'application de la Convention européenne n° 15 et à la Déclaration générale sur les Conventions européennes d'équivalence;

Eu égard à la Déclaration des Ministres européens de l'Education adoptée à Bologne le 19 juin 1999;

Eu égard au Supplément au diplôme élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, au Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale et au Système européen pour le transfert des crédits (ECTS);

Eu égard à l'action pratique menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen des centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (Conseil de l'Europe/UNESCO) ("le réseau ENIC");

Considérant que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ont toujours favorisé la mobilité académique comme moyen de mieux comprendre les diverses cultures et langues et d'éliminer toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique ou sexuelle;

Considérant que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger contribue vraisemblablement à l'enrichissement culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière;

Considérant que la reconnaissance des qualifications est une condition préalable essentielle à la mobilité tant académique que professionnelle;

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne¹:

- i. de prendre en compte dans l'élaboration de leur politique de reconnaissance les principes contenus dans l'annexe jointe;
- ii. de porter ces principes à l'attention des organes compétents concernés afin qu'ils puissent les examiner et en tenir compte;
- iii. de promouvoir la mise en œuvre de ces principes par les organismes gouvernementaux et les collectivités locales et régionales et par les établissements d'enseignement supérieur, dans les limites imposées par l'autonomie de ces établissements;
- iv. de veiller à ce que la présente Recommandation soit diffusée le plus largement possible parmi toutes les personnes et tous les organismes concernés par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur;

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Directeur général de l'UNESCO, le cas échéant, à transmettre

cette Recommandation aux gouvernements des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence diplomatique chargée de l'adoption de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, mais qui ne sont pas devenus parties à cette Convention.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION SUR LES PROCÉDURES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS ET DES PÉRIODES D'ÉTUDES ÉTRANGÈRES

I. Propos généraux

1. La présente Recommandation a été adoptée dans le cadre de la Convention de reconnaissance de Lisbonne et s'applique aux Parties à cette Convention. Les principes et les pratiques décrites dans cette Recommandation peuvent cependant être appliqués aussi bien à la reconnaissance des qualifications décernées dans d'autres pays, au moyen de dispositifs d'éducation transnationale ou bien à la reconnaissance des qualifications dans des pays autres que les parties à la Convention de reconnaissance de Lisbonne.

2. La Recommandation codifie la meilleure pratique déjà relevée par les évaluateurs de qualifications et se base sur cette pratique dans ses propositions d'améliorations. Les dispositions de la Recommandation s'appliqueront en particulier aux cas de reconnaissance où une évaluation complexe s'impose. Il est entendu que les cas portant sur des qualifications bien connues peuvent être traités de façon plus simple.

II. Définitions

3. Les termes employés dans la présente Recommandation sont ceux définis dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, référence étant faite aux définitions de ces termes contenues dans la Section I de la Convention. Les termes se référant de façon spécifique à l'éducation transnationale ont été définis dans le Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale.

III. Principes généraux

4. Les titulaires de qualifications étrangères auront un accès adéquat, à leur demande, à une évaluation de leurs qualifications.

5. Les dispositifs concernant l'évaluation des qualifications étrangères s'appliqueront, mutatis mutandis, à l'évaluation des périodes d'études.

6. Les procédures et critères utilisés pour l'évaluation des qualifications étrangères devraient être transparents, cohérents et fiables et faire l'objet d'une révision régulière en vue d'accroître la transparence, de prendre en compte les développements dans le domaine de l'éducation et d'éliminer les exigences compliquant inutilement la procédure.

7. Pour l'évaluation des qualifications étrangères relatives à l'enseignement supérieur, il conviendrait d'appliquer avec flexibilité les cadres juridiques internationaux et nationaux dans le but de faciliter la reconnaissance. Lorsque les législations nationales en vigueur entrent en conflit avec la présente Recommandation, les Etats concernés sont invités à examiner sérieusement la possibilité d'amender leur législation.

8. Si, après un examen approfondi du cas, l'autorité compétente en matière de reconnaissance parvient à la conclusion qu'elle ne peut accorder la reconnaissance demandée, il faudrait envisager une reconnaissance alternative ou partielle.

9. Dans tous les cas où la décision diffère de la reconnaissance demandée par le demandeur, y compris ceux où aucune forme de reconnaissance n'est possible, l'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait informer le demandeur des raisons de la décision et des possibilités qu'il a de faire appel.

10. Les critères d'évaluation contenus dans la présente Recommandation ont été élaborés en vue d'accroître la cohérence des procédures et de l'utilisation des critères d'évaluation des qualifications étrangères, garantissant ainsi que les cas analogues seront examinés dans des conditions relativement comparables dans toute la région européenne. Il est néanmoins rappelé qu'il est nécessaire de conserver une certaine souplesse dans les décisions de reconnaissance, et que les décisions varieront dans une certaine mesure en fonction des systèmes nationaux d'enseignement.

11. Les recommandations concernant les procédures contenues dans le présent document ont pour objectif de rendre les procédures de reconnaissance plus cohérentes et transparentes et de veiller à ce que tous les requérants voient leurs demandes examinées équitablement. Les recommandations relatives aux procédures et critères à suivre sont valables dans tous les cas, quel que soit le résultat de la procédure d'évaluation:

i. une décision de reconnaissance;

- ii. un avis à l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable de la décision;
- iii. une déclaration fournie à un (des) individu(s), un (des) établissement(s), un (des) employeur(s) potentiel(s) ou autres.

Il est recommandé que les demandeurs aient accès à une évaluation appropriée à leur cas.

12. Alors que les évaluations devraient avoir pour but d'évaluer la qualité des qualifications étrangères du demandeur, il est inévitable que des critères quantitatifs soient utilisés dans une certaine mesure. Leur usage devra cependant être limité aux cas où les critères quantitatifs ont un lien avec la qualité et peuvent compléter les critères qualitatifs.

IV. Procédures d'évaluation

Information des demandeurs

13. L'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait fournir à tous les demandeurs un accusé de réception de leur demande.

14. Les centres nationaux d'information, les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les autres organismes d'évaluation devraient publier des informations normalisées sur les procédures et les critères d'évaluation des qualifications étrangères relatives à l'enseignement supérieur. Ces informations devraient être fournies automatiquement à tous les demandeurs ainsi qu'aux personnes demandant des renseignements préliminaires au sujet de l'évaluation de leurs qualifications étrangères.

15. Le délai normalement requis pour traiter les demandes de reconnaissance, compté à partir du moment où toutes les informations pertinentes ont été fournies par les demandeurs et/ou les établissements d'enseignement supérieur, devrait être précisé aux demandeurs. Les demandes devraient être traitées le plus rapidement possible, et le délai de traitement ne pas excéder quatre mois.

16. Les centres nationaux d'information, les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les autres organismes d'évaluation doivent conseiller les individus demandant des renseignements sur les possibilités et les procédures de présentation de demandes officielles en matière de reconnaissance ou d'évaluation de qualifications étrangères. Selon les cas, et dans l'intérêt de la personne, des conseils informels seront également fournis dans le cadre et à l'issue de l'évaluation officielle des qualifications, s'ils s'avèrent nécessaires.

17. Les centres nationaux d'information et les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient établir un inventaire des cas types de reconnaissance et/ou une comparaison entre le système d'éducation de leur propre pays et les systèmes ou qualifications d'autres pays en vue de faciliter la cohérence des décisions de reconnaissance. Ils devraient examiner s'il convient ou non de mettre à la disposition des demandeurs ces informations à condition qu'elles ne servent qu'à titre indicatif, et que chaque demande soit évaluée individuellement.

Informations concernant la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée

18. La responsabilité de fournir des informations sur les qualifications dont la reconnaissance est demandée incombe aux demandeurs, aux établissements d'enseignement supérieur qui ont délivré les qualifications en question et à l'autorité compétente en matière de reconnaissance qui entreprend l'évaluation comme spécifié dans la Convention de reconnaissance de Lisbonne, et en particulier dans ses articles III.3 et III.4. Les établissements d'enseignement supérieur sont fermement encouragés d'octroyer un Supplément au diplôme afin de faciliter l'évaluation des qualifications concernées, en particulier par des évaluateurs de qualifications et des employeurs potentiels.

19. Lorsque pour des raisons valables, les réfugiés, les personnes assimilées aux réfugiés ou autres ne peuvent produire les documents attestant de leurs qualifications, les évaluateurs sont encouragés à rédiger et utiliser un Document d'information présentant d'une manière générale les qualifications ou les périodes d'études, dont la reconnaissance est demandée et mentionnant tout document ou preuve disponible.

Frais

20. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les autres organismes d'évaluation devraient examiner la possibilité de faire de l'évaluation des qualifications étrangères un service public gratuit. Si cela n'est pas possible, les frais devraient être réduits au strict minimum et ne pas être élevés au point de constituer un obstacle à la reconnaissance des qualifications étrangères.

21. En fixant le montant des frais, il devrait être tenu dûment compte du coût de la vie, du niveau des salaires ainsi que de l'aide accordée aux étudiants dans le pays concerné. Des mesures spéciales à l'intention des groupes à faibles revenus, des réfugiés et des personnes déplacées et d'autres groupes défavorisés, devraient être envisagées pour veiller à ce qu'aucun demandeur ne soit empêché de demander la reconnaissance de sa ou ses qualifications étrangères pour des raisons financières.

22. Tous les frais réclamés pour l'évaluation des qualifications étrangères devraient être payables, sans exception, dans la devise du pays dans lequel est effectuée l'évaluation.

Traduction

23. Les besoins de traduction de documents devraient être examinés avec soin et clairement spécifiés, notamment pour ce qui est du besoin de traductions autorisées par des traducteurs assermentés. Il conviendrait d'examiner dans quelles conditions les besoins de traduction pourraient être limités aux documents clés et si des documents établis en certaines langues étrangères — que l'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait préciser — pourraient être acceptés sans traduction. Les pays concernés sont invités à réviser toutes les lois en vigueur interdisant d'accepter des documents en langue étrangère sans traduction. L'attention des lecteurs est attirée sur le fait que l'usage du Supplément au diplôme pourrait diminuer le besoin de traduire d'autres documents clés.

24. En règle générale, les titres des qualifications étrangères devraient être fournis dans la langue d'origine sans traduction.

Vérification de l'authenticité des documents

25. Etant donné la multiplication des diplômes et autres documents falsifiés, il devient de plus en plus important de vérifier l'authenticité des documents. Cette vérification vise à établir:

- i. si les documents en question sont authentiques, c'est à dire s'ils ont été établis par l'établissement indiqué sur le document, et s'ils n'ont pas été illégalement modifiés par la suite par le demandeur ou d'autres personnes; et
- ii. si les documents en question ont bien été établis pour le demandeur.

26. Si la nécessité d'établir l'authenticité des documents dans le cadre de la procédure d'évaluation est donc bien réelle, il ne faudrait pas cependant que cela pose de trop grandes difficultés aux demandeurs. Le postulat de base devrait être que la plupart des demandeurs sont honnêtes, les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient pouvoir demander des preuves d'authenticité plus convaincantes si elles soupçonnent que des documents sont des faux. Alors que des photocopies certifiées de documents suffiront dans la plupart des cas, les autorités compétentes devraient pouvoir exiger les documents originaux dans les cas où il est estimé comme nécessaire afin de dépister ou d'empêcher l'utilisation de faux documents.

27. Les Etats sont invités à réviser toutes leurs lois nationales exigeant des procédures d'authentification trop complexes et coûteuses, telles que la légalisation complète de tous les documents. Les techniques de communication modernes facilitent la vérification de l'authenticité des documents par des méthodes plus simples, et les autorités compétentes en matière de reconnaissance ainsi que les établissements d'enseignement supérieur des pays d'origine sont encouragés à répondre rapidement et de manière positive aux demandes d'information directes concernant les documents qu'ils sont censés avoir délivrés.

28. Lorsque les réfugiés, les personnes déplacées et autres, se trouvent pour des raisons valables et en dépit d'efforts répétés, dans l'incapacité de produire des documents prouvant leurs qualifications, il conviendrait d'examiner si on ne peut pas trouver d'autres moyens d'évaluer ces qualifications. Ces mesures devraient être adaptées aux circonstances de leurs demandes de reconnaissance et pourraient inclure des examens organisés spécialement ou non, des entretiens avec le personnel d'établissements d'enseignement supérieur et/ou de l'autorité compétente en matière de reconnaissance ainsi que des déclarations sur l'honneur devant une autorité juridiquement compétente.

V. Critères d'évaluation

Statut de l'établissement

29. En raison de l'extrême diversité des établissements d'enseignement supérieur ainsi que des évolutions en ce qui concerne l'éducation transnationale, le statut d'une qualification ne peut être établi sans prendre en compte le statut de l'établissement et/ou du programme ayant délivré cette qualification.

30. Les évaluateurs de qualifications devraient s'efforcer d'établir si l'établissement d'enseignement supérieur appartient au système d'enseignement supérieur d'un Etat parti à la Convention de reconnaissance de Lisbonne et/ou appartenant à la Région européenne. Dans le cas des qualifications délivrées par des établissements d'enseignement supérieur établis à travers de dispositions transnationales, les évaluateurs de qualifications devraient analyser ces dispositions sur la base des principes stipulés dans le Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale.

31. Certains pays ont mis en place un système officiel d'évaluation de leurs établissements et programmes d'enseignement supérieur. Lorsqu'ils évaluent les qualifications de ces systèmes, les évaluateurs de qualifications devraient prendre dûment en compte les résultats de la procédure officielle d'évaluation.

Evaluation des qualifications individuelles

32. La reconnaissance de qualifications étrangères peut être demandée à des fins diverses. L'évaluation devrait prendre en compte la ou les fins pour lesquelles cette reconnaissance est demandée, et la déclaration de reconnaissance devrait spécifier la ou les fins pour lesquelles cette déclaration sera valable.

33. Avant d'entreprendre l'évaluation, l'autorité compétente en matière de reconnaissance devrait établir quels sont les textes juridiques nationaux et internationaux pertinents et voir s'ils l'obligent à prendre une décision ou à suivre une procédure spécifique.

34. L'évaluation doit également tenir compte des décisions antérieures concernant des cas de reconnaissance analogues, afin d'assurer que la pratique en matière de reconnaissance soit cohérente. La pratique antérieure doit servir de guide et les modifications substantielles de la pratique doivent être justifiées.

35. L'évaluation d'une qualification étrangère devrait identifier, dans le système du pays dans lequel la reconnaissance est demandée, la qualification qui soit la plus proche de l'étrangère, en tenant compte de la fin pour laquelle la reconnaissance est demandée. Dans le cas d'une qualification apparentant à un système étranger d'éducation, l'évaluation devrait également tenir compte de sa place relative et de sa fonction par rapport aux autres qualifications du même système.

36. Des qualifications d'un niveau approximativement égal peuvent présenter des différences considérables en termes de contenu, profil et acquis de la formation. Dans l'évaluation des qualifications étrangères, ces différences devraient être prises en compte avec souplesse et seules des différences importantes concernant l'objectif pour lequel la reconnaissance est demandée (par exemple, une reconnaissance académique ou une reconnaissance professionnelle de facto) devraient motiver une reconnaissance partielle ou une non reconnaissance des qualifications étrangères.

37. La reconnaissance des qualifications étrangères devrait être accordée à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante de l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée. Dans l'application de ce principe, l'évaluation devrait chercher à établir si:

(a)

les différences dans les acquis de la formation entre la qualification étrangère et la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont trop substantielles pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le demandeur. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir si l'on peut accorder une autre reconnaissance et/ou une reconnaissance partielle ou conditionnelle;

(b) les différences d'accès à d'autres activités (telles que des études plus avancées, des activités de recherche, l'exercice d'un emploi salarié) entre la qualification étrangère et la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont trop substantielles pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le demandeur. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une autre reconnaissance et/ou une reconnaissance partielle ou conditionnelle;

(c) les différences des éléments clés du ou des programmes menant à la qualification étrangère par rapport au(x) programme(s) menant à la qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée, sont trop substantielles pour permettre la reconnaissance de la qualification étrangère demandée par le demandeur. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une autre reconnaissance et/ou une reconnaissance partielle ou conditionnelle. Toutefois, la comparabilité des éléments de programme ne doit être analysée qu'en vue de comparer les résultats et l'accès à d'autres activités, et non comme une condition nécessaire de la reconnaissance;

(d) un évaluateur de qualifications peut prouver de manière documentée que les différences relatives à la qualité du programme et/ou de l'établissement conférant la qualification étrangère par rapport à la qualité des programmes et/ou des établissements accordant la qualification analogue à celle pour laquelle la reconnaissance est demandée, sont trop substantielles pour permettre la reconnaissance de la qualification

étrangère demandée par le demandeur. Dans ce cas, l'évaluation devrait chercher à établir s'il est possible ou non d'accorder une autre reconnaissance et/ou une reconnaissance partielle ou conditionnelle.

38. Si des droits officiels sont attachés à une certaine qualification étrangère dans le pays d'origine, cette qualification devrait être évaluée de manière à donner aux titulaires des droits officiels comparables dans le pays d'accueil, dans la mesure où ces droits officiels existent et découlent des connaissances et compétences certifiées par la qualification.

39. La reconnaissance des qualifications obtenues il y a plusieurs années pourra s'avérer plus difficile que la reconnaissance des qualifications récentes. Une qualification sera considérée comme obsolète ou non au regard de la discipline concernée ainsi que des activités exercées par le demandeur depuis l'obtention de la qualification. De manière générale, les qualifications obtenues il y a plusieurs années devraient être reconnues selon les mêmes critères que ceux appliqués aux qualifications similaires obtenues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée. La possibilité de compenser des qualifications qui ne sont plus à jour par une expérience de travail appropriée pourrait être examinée.

40. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les autres organismes d'évaluation devraient être invités à mettre l'accent sur les résultats de l'éducation et sur les compétences, ainsi que sur la qualité de l'enseignement, et ne considérer la durée d'un programme d'enseignement que comme une indication du niveau de compétence atteint à l'issue du programme. Le processus d'évaluation devrait prendre en compte que la reconnaissance de l'apprentissage préalable, les transferts de crédits, les différentes formes d'accès à l'enseignement supérieur, les diplômes doubles et l'éducation tout au long de la vie serviront tous à réduire la durée de l'acquisition de certaines qualifications universitaires sans pour autant en diminuer les résultats. Une décision de ne pas accorder la reconnaissance ne devrait pas être motivée seulement par la durée du programme.

41. L'évaluation d'une qualification étrangère devrait mettre l'accent sur la qualification dont la reconnaissance est demandée. Les niveaux d'études précédents ne devraient être considérés que si ces niveaux ont une incidence importante sur l'issue de l'évaluation et être limités dans la mesure du possible aux qualifications du niveau précédant immédiatement la qualification dont la reconnaissance est demandée.

42. Lors de l'évaluation, les autorités compétentes et les autres organismes d'évaluation devraient appliquer leur savoir-faire et leurs connaissances professionnelles et prendre note de toutes les informations publiées pertinentes. Si l'on dispose d'informations adéquates sur les acquis de la formation correspondant à la qualification, une importance plus grande devrait être donnée à ces aspects dans l'évaluation de la qualification plutôt qu'à un examen du programme d'enseignement correspondant à la qualification.

VI. Le résultat de l'évaluation

43. Selon la législation et la pratique nationales, le résultat de l'évaluation d'une qualification étrangère peut prendre les formes suivantes:

- (a) une décision de reconnaissance;
- (b) un avis donné à un autre établissement, qui prendra alors la décision de reconnaissance;
- (c) une déclaration au demandeur ou à la personne concernée (par exemple des employeurs actuels ou futurs, des établissements d'enseignement supérieur, etc.) établissant une comparaison entre la qualification étrangère et des qualifications analogues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée, sans pour autant constituer une décision de reconnaissance formelle.

44. Le réseau ENIC ainsi que les autorités compétentes devraient élaborer des modèles de déclarations d'évaluation au niveau européen et/ou national. Afin de faciliter une reconnaissance internationale, les organes chargés de l'évaluation devraient, dans la mesure du possible, employer ces déclarations standardisées.

45. Lorsque la reconnaissance ne peut être accordée conformément à la demande d'un demandeur, l'autorité compétente en matière de reconnaissance ou l'organisme d'évaluation devrait indiquer dans la mesure du possible et avec le plus de précision possible, les mesures que les demandeurs peuvent prendre pour obtenir la reconnaissance ultérieurement.